



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

mu ch

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DRIRE
Direction régionale de
l'industrie
de la recherche et de
l'environnement

DIJON, LE

11 JUIL. 2007

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

S.A. COLAS EST
Commune de DIJON

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code minier,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment ses articles 18, 34-1,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 autorisant pour une durée de 15 ans la SA COLAS EST dont le siège est situé 6 rue A. Kiéner, BP 1440 68014 COLMAR cédex, à exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de DIJON au lieu-dit « Le paquier de Bray » parcelles n° 234 et 236 section C1 sur une superficie totale de 10ha 30a,
- VU le dossier déposé par la société COLAS EST en date du 29 mars 2007 en vue de la mise en place d'une installation de concassage - criblage et d'une station de transit de produits minéraux solides sur la carrière précitée,
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Bourgogne en date du 18 juin 2007,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 26 juin 2007,

Le pétitionnaire entendu

- CONSIDERANT les mesures prises pour limiter l'impact de la nouvelle activité,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé du 2 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

n° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installation sur site
2510	Exploitation de carrière	A	10 ha 30 a
2515-2	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels	D	Puissance installée : 198,4 KW
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	Stockage maximum : 70 000 m ³

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral sus visé du 2 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un contrôle du niveau de la nappe et de qualité des eaux est effectué à partir des 4 piézomètres par :

- un relevé mensuel des hauteurs d'eau,
- une analyse des eaux prélevées suivant des méthodes normalisées de façon semestrielle par un organisme agréé. Elle doit porter sur les paramètres suivants : turbidité, hydrocarbures, goudron, pH, conductivité, MES, DCO, DBO et métaux lourds.

Les résultats sont communiqués semestriellement au service chargé de la police de l'eau et à la DRIRE avec les commentaires sur l'évolution.

Cette surveillance doit être poursuivie après la fin des opérations de remblaiement. Sur la base d'une série d'analyses piézométriques ne montrant aucun impact sur la nappe, le pétitionnaire pourra solliciter la levée de cette surveillance. »

Article 3 :

Les prescriptions suivantes s'ajoutent aux prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral sus visé du 2 août 2002 :

« Une station de transit de déchets inertes issus **uniquement de déconstruction routière** est mise en place sur site. Ne sont pas admis sur le site les matériaux de démolition du bâtiment, les matériaux contenant du bois, du plâtre, du plastique ou de l'amiante.

Avant le stockage provisoire des déchets sur site, un test sur les déchets bitumineux est effectué afin de s'assurer de l'absence de goudron. Ce test est annexé au registre prévu à l'article 25.3 du présent arrêté.

Les bitumes contenant du goudron ainsi que les enrobés drainants contenant de l'amiante sont interdits de stockage sur site.

Les déchets sont stockés temporairement avant d'être concassés sur place. Les ferrailles récupérées après concassage sont stockées dans une benne spécifique.

La partie de déchets inertes valorisable (béton et enrobés bitumineux notamment) est réutilisée dans les chantiers routiers de la société.

La partie de déchets inertes non valorisable (terres) est employé au remblaiement du site

dans le cadre de la remise en état prévu à l'article 25 du présent arrêté.

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.»

Article 4 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
- Le Maire de Dijon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le Maire de Dijon,
- au pétitionnaire.

11 JUIL. 2007

FAIT à DIJON, le

Le Préfet

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier INGLEBERT